



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2022-034

W&O Supply (Canada) Inc.

c.

Ministère de la Défense nationale

*Ordonnance rendue
le mardi 11 octobre 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée par W&O Supply (Canada) Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par W&O Supply (Canada) Inc.

ENTRE

W&O SUPPLY (CANADA) INC.

Partie plaignante

ET

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée par W&O Supply (Canada) Inc. les 8 et 10 août 2022;

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 15 août 2022, d'enquêter sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, et a rendu, le 15 août 2022, une ordonnance visant à reporter l'attribution d'un contrat en vertu du paragraphe 30.13(3) de la Loi sur le TCCE;

ET ATTENDU QUE, le 30 septembre 2022, W&O Supply (Canada) Inc. a informé le Tribunal qu'elle se désistait de sa plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal met fin à son enquête et annule l'ordonnance de report de l'adjudication rendue le 15 août 2022.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Serge Fréchette

Serge Fréchette
Membre président